



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 13 Février 2014

Le Jeudi 13 Février 2014 le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 7 Février 2014, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 28

Nombre de votants : 28

Numéro
2014/FEV/03

Point de l'ordre du jour
03

OBJET
**CONVENTION
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET DE
GESTION ULTÉRIEURE DES
OUVRAGES RELATIVE À
L'AXE BUS**

RAPPORTEUR
M. DERAMOND

Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 20/02/2014
L'affichage en mairie le : 20/02/2014
La notification le :

Le Maire
Christophe LUBAC

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme C. GEORGELIN, M. A. CLEMENT, Mme M-P. DOSTE, M. A. DEBOUTÉ, Mme J. BOUÉ, M. J. DERAMOND, Mme P. MATON, Mme V. LETARD, M. P-Y. SCHANEN, Mme M-A. SCANO, M. A. ACHINE, Mme J. COSTES, Mme L. MAHEC, M. Ch. ROUSSILLON, M. S. ROSTAN, Mme C. MORIN, M. D. RIVALS, Mme Ch. ARRIGHI-RIBES, M. H. AREVALO, M. J. COHEN, M. D. GILBON, Mme A-M. FERTÉ et M. J-P. LEVY.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Mme A. CARLIER-BOATO a donné procuration à M. Ch. LUBAC
Mme C-M. CHIOCCA a donné procuration à Mme Ch. ARRIGHI-RIBES

Membres absents :

M. A. DESSENS, Mme Fr. LABRUX, Mme CL. RAMEIL, M. C. LE MAP et Mme A. ALIBERT

Exposé des motifs

Monsieur DERAMOND rappelle que l'opération « Axe bus UPS - Ramonville » a pour objectif de faciliter la circulation des bus entre la station de métro UPS et la ville de Ramonville afin d'améliorer la desserte de Ramonville et du Sud Est de l'agglomération. Son tracé est précisé en annexe 1 de la convention.

Cet aménagement a été réalisé par le S.M.T.C. et son mandataire la S.M.A.T. Il a été mis en service commercial le 6 janvier 2014.

La présente convention de Gestion Ulérieure des Ouvrages (GUO) de cet axe a pour objet de préciser les modalités juridiques de propriété et de gestion des ouvrages.

Elle définit les règles applicables entre le S.M.T.C., le Conseil Général de la Haute-Garonne, la ville de Ramonville et le Sicoval pour l'exploitation de l'axe bus UPS – Ramonville.

Elle énonce les propriétaires des ouvrages, le régime des responsabilités ainsi que les conditions d'application dans le temps.

Par Gestion Ulérieure des Ouvrages, on entend la répartition, entre les collectivités concernées par cet Axe Bus, des compétences en matière de surveillance, d'entretien et de maintenance dites préventives et celles dites curatives.

Décision

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur DERAMOND et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la présente convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer avec le Conseil Général de la Haute-Garonne, le Sicoval et le Comité Syndical du SMTC.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

Le Maire
Christophe LUBAC

Date de la signature : 20/02/2014
Nom du signataire : Christophe LUBAC

Convention de Gestion Ulérieure des Ouvrages relative à l'Axe Bus UPS - Ramonville N°2014-818

Entre

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse,
représenté par son 3^{ème} vice-président, Monsieur Bernard MARQUIE agissant en vertu de la délibération
XXX du comité syndical en date du **20 février 2014**
et désigné dans ce qui suit par le terme « le SMTC ».

Et

LE CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-GARONNE

dont le siège est situé 1 boulevard de la Marquette à Toulouse,
représenté par son président, Monsieur Pierre IZARD agissant en vertu de la délibération ...,
et désignée dans ce qui suit par le terme « le CG31 ».

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL

dont le siège est situé 65 rue du chêne vert à Labège,
représentée par son président, **XXX** agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée constitutive du 12 avril
2008 et habilité à signer la présente en vertu de la délibération **XXX** du conseil de communauté en date du
XXX
et désigné dans ce qui suit par le terme « le Sicoval »

Et

LA VILLE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

dont le siège est situé rue Charles de Gaulle à Ramonville,
représentée par **XXX**, Maire agissant en vertu de la délibération ...,
et désignée dans ce qui suite par le terme « la ville de Ramonville Saint-Agne »

Désignés ensemble dans ce qui suit par le terme «**Les Parties**»

EXPOSE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC) est un syndicat mixte régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le SMTC est l'autorité organisatrice des transports en commun de l'Agglomération Toulousaine et l'exploitant du réseau de transports collectifs en vertu de la loi d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982.

Le SMTC a confié l'exploitation du service public des transports urbains de l'agglomération toulousaine à un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), Tisséo.

L'opération « Axe Bus UPS - Ramonville » a pour objet de faciliter la circulation des bus entre la station de métro UPS et la ville de Ramonville afin d'améliorer la desserte de Ramonville et du Sud-Est de l'agglomération.

Cet aménagement a été réalisé par le SMTC et son mandataire la SMAT. Il a été mis en service commercial le 6 janvier 2014.

Le Conseil Général intervient en qualité de personne publique propriétaire / gestionnaire du domaine public concerné par cet Axe Bus.

Le Sicoval intervient en qualité de personne publique propriétaire / gestionnaire du domaine public concerné par l'Axe Bus UPS - Ramonville, ainsi qu'en qualité de gestionnaire de réseaux (assainissement, eau potable, fibre optique) mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

La ville de Ramonville Saint-Agne intervient en qualité de personne publique propriétaire / gestionnaire du domaine public concerné par l'Axe Bus UPS - Ramonville.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités juridiques de propriété et de gestion ultérieure des ouvrages.

Cette convention définit aussi les règles applicables entre le SMTC, le CG31, la ville de Ramonville et le Sicoval pour l'exploitation de l'Axe Bus UPS - Ramonville. Elle a également pour objet d'énoncer les propriétaires des ouvrages, le régime de responsabilités et les conditions d'application dans le temps de la présente.

Par Gestion Ulérieure des Ouvrages (GUO) on entend la répartition, entre les collectivités concernées par l'Axe Bus UPS - Ramonville, des compétences en matière de surveillance, d'entretien et de maintenance, le cas échéant, des ouvrages.

Par opération de maintenance, il faut différencier les opérations dites préventives et celles dites curatives.

Le tracé de l'Axe Bus UPS - Ramonville concerné par la présente convention est précisé en annexe 1.

TITRE I : PROPRIETE DES OUVRAGES REALISES

Article 2 – Répartition de la propriété des ouvrages

La répartition de la propriété des différentes catégories d'installations réalisées par le SMTC dans le cadre de l'Axe Bus UPS - Ramonville est définie dans le tableau suivant :

Catégorie d'ouvrage		Propriétaire de l'ouvrage
Voirie départementale		CG31
Couloir bus		CG31
Mur de soutènement (Deux Ormeaux, Ramonville St Agne)		Ville de Ramonville St Agne
Trottoirs et dépendances de la voirie		Ville de Ramonville St Agne
Plantations arbustives et plantations d'alignement – Espaces verts		Ville de Ramonville St Agne
Cheminement d'accès spécifique, espaces publics, poches de stationnement		Ville de Ramonville St Agne
Bandes cyclables		CG31
Eclairage public		Ville de Ramonville St Agne
Réseaux d'eaux	Eaux usées, eau potable	Sicoval
	Eaux pluviales	Ville de Ramonville St Agne
Abribus et mobilier de station (mobilier publicitaire, mobilier d'information voyageur, armoires techniques)		SMTC
Mobilier urbain (barrières, poteaux, bancs,...)		Ville de Ramonville St Agne
Quais des stations		Ville de Ramonville St Agne
Fourreaux et chambre de tirage pour réseaux de télécommunication		Ville de Ramonville St Agne ou Sicoval (réseau haut débit)
Réseaux de communication Tisséo (Fibres optiques et équipements)		SMTC
Réseau SLT + alimentation (Fibres optiques)		Ville de Ramonville St Agne
Feux tricolores et équipements liés aux carrefours		Ville de Ramonville St Agne
Equipements nécessaires à l'exploitation des TC (Information voyageurs)		SMTC

Article 3 – Remise des ouvrages et réception des travaux

Les parties effectueront une visite technique préalable, organisée par le maître d'ouvrage ou son mandataire, afin de lister les réserves nécessaires avant la remise des ouvrages.

Lors de l'achèvement des ouvrages, le SMTC notifie à la collectivité concernée leur remise par un procès-verbal.

Le transfert de propriété prend effet, pour chaque ouvrage, à la date de remise des ouvrages.

Préalablement à la remise des ouvrages, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront remis à la collectivité notamment les plans, les fiches matériaux et les procès-verbaux des tests effectués, pour validation. Les DOE définitifs seront remis à la collectivité le jour de la remise des ouvrages.

TITRE II : GESTION DES OUVRAGES

Article 4 – Répartition des compétences sur les ouvrages

Le Conseil Général prendra en charge :

- l'entretien de la voirie départementale affectée à la circulation automobile suivant la délibération du 26 juin 2011 ;
- l'entretien courant de la plateforme du bus en site propre qui comprend la surveillance, le balayage, l'enlèvement d'objets et l'entretien en cas de neige ou de verglas.

L'entretien en cas de neige ou de verglas n'interviendrait qu'après le traitement des voies automobiles.

Le SMTC prendra en charge l'entretien :

- des abris bus mis en place dans le cadre du projet d'Axe Bus UPS - Ramonville
- des équipements d'exploitation des transports en commun (Système d'Aide à l'Exploitation et l'Information Voyageurs : équipements et armoires techniques) ;
- des réseaux de communication Tisséo (fibres optiques et équipements actifs) si Tisséo en est propriétaire ;
- des réseaux SLT et alimentation (fibre optique + équipement actifs). La maintenance préventive et curative des réseaux SLT sera assurée par la CUTM, payée par la commune et remboursée à la commune par le SMTC.

Le Sicoval prendra en charge l'entretien :

Au titre de sa compétence assainissement et eau potable :

- des réseaux d'eaux usées ;
- des réseaux d'eau potable ;

Au titre de sa compétence voirie :

- des voies communales concernées et de leurs dépendances ;

Par ailleurs :

- des réseaux de communication Sicoval (fourreaux, chambre et fibres), si le Sicoval en est propriétaire ;

La ville de Ramonville prendra en charge l'entretien :

- de l'éclairage public dans le cadre de la gestion déléguée au SDEHG ;
- des plantations arbustives et plantations d'alignement, espaces verts ;
- des poches de stationnement ;
- des fourreaux et chambre de tirage hors ceux appartenant au Sicoval ;
- du mobilier urbain hors abris bus ;
- de la signalisation ;
- des trottoirs, quais de stations, refuges et cheminements piétons ;
- du mur de soutènement des Deux Ormeaux ;
- des pistes cyclables ;
- des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

La maintenance préventive et curative des réseaux SLT sera assurée par Campus Trafic (CUTM) dans le cadre de la convention entre la CUTM et la ville de Ramonville Saint-Agne (en date du 15 juillet 2008) et remboursée par le SMTC. Cette convention fera l'objet d'un avenant pour y inclure les carrefours de l'Axe Bus UPS – Ramonville.

Les collectivités concernées pourront réaliser l'entretien dont elles ont la charge par des prestataires extérieurs.

TITRE III : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 5 – Responsabilité

Le maître d'ouvrage ou ses ayants droit ne sauraient se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de leur responsabilité à l'égard des tiers.

Dans le cadre de la gestion des ouvrages, le SMTC sera responsable uniquement des dommages liés aux équipements en fonctionnement dont l'entretien sera à sa charge, que ceux-ci soient matériels ou immatériels.

Chaque personne publique conserve l'entière responsabilité des ouvrages dont elle est propriétaire à l'égard des tiers et des usagers pour les accidents et dommages directement liés à l'exploitation technique à compter de la signature de la présente convention.

Article 6 – Assurances

Chaque signataire de la présente convention fera son affaire de la souscription des contrats d'assurance liés à ses interventions ou à la propriété des biens concernés.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Litiges

Les parties s'engagent à régler leurs litiges de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable des litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Article 8 – Transfert des garanties

Dans l'hypothèse où des garanties techniques contractuelles existent dans les marchés de travaux de l'Axe Bus UPS - Ramonville, seul le SMTC est habilité, sur sollicitation du gestionnaire, à les mobiliser le cas échéant.

A Toulouse, le

En 5 exemplaires

Pour le Conseil Général

Le Président
Pierre IZARD

Pour le SICOVAL

XXX
XXX

Pour la ville de Ramonville Saint-Agne

XXX
XXX

Pour le SMTC

XXX
XXX

Liste des annexes :

1 – Tracé de l'Axe Bus UPS - Ramonville

AXE BUS RAMONVILLE

-  Arrêt bus
-  Sequence bus en site propre
-  Carrefour à feux avec gestion de bus prioritaires
-  8 km d'itinéraire cyclable
-  Poche de stationnement
-  Stationnement PMR, emplacements de livraison, et appuis vélos (environ 90 appuis).

